

Province/	Loi	Sites Web	L'UTILISATION DU FORMULAIRE « AVIS AU TÉMOIN » DU PAVAC Dispositions concernant les frais		
territoire			Témoin de l'intérieur de la province	Témoin de l'extérieur de la province	
			ou du territoire	ou du territoire	
Colombie-	Arbitration	http://www.courts.gov.bc.ca/supreme	Court Rules Act, Supreme Court	Subpoena (Interprovincial) Act	
Britannique	Act art. 7	_court/	Civil Rules, Appendix C — Fees	annexe A	
		Sur le côté gauche de la page	annexe 3	• Indemnité de présence :	
		d'accueil de la Cour suprême de	• Indemnité de présence :	20 \$ par jour, soit un	
		la CB. cliquez sur « Rules,	20 \$ par jour	montant d'au moins 60 \$	
		Procedures & Forms ».	Déplacement :	Déplacement : tarif du	
		Choisissez « Act, Rules, and	o Moins de 8 km : aucun montant	transport public	
		Forms ».	o De 8 km à 200 km: 0,30 \$ le km	• Logement : coût d'au moins	
		Cliquez sur « Appendix A – Civil	o Plus de 200 km : prix du	trois nuits d'hôtel, soit un	
		Forms ».	billet d'avion, plus 0,30 \$ le km	montant d'au moins 60 \$	
		Choisissez « Form 25 – Subpoena	Indemnité au titre des frais	• Repas : coût des repas pour	
		to Witness »	raisonnables de repas et de	au moins trois jours, soit un	
		Lien direct :	logement	montant d'au moins 48 \$	
		Formulaire 25			



Île-du-	Arbitration	http://www.courts.pe.ca/supreme/	Court Fees Act, Fees Regulation	Witness Fees and Travelling
PrinceÉdouard	Act art. 18	Sur la page d'accueil de la Cour	Schedule 5 Fees and Allowances	Expenses Regulations, pris en
		suprême de l'Île-du-Prince-Édouard,	to Crown Witnesses and Jurors	application de l'art. 9 de
		cliquez sur « Forms ».	• Indemnité de présence :	l'Interprovincial Subpoena Act
		Cliquez sur « Forms 4A to 65Z ».	25 \$ pour chaque demijournée	• Indemnité de présence :
		Choisissez « Form 53A Summons	Déplacement :	chaque journée
		to Witness (At Hearing) ».	o À l'intérieur de la ville : 6\$	o 100 \$ (témoin ordinaire)
		Lien direct :	o À l'intérieur de la	o 300 \$ (témoin
		Formulaire 53A	province : 0,24 \$ le km	expert/professionnel)
			o À l'extérieur de la province:	• Frais de déplacement et de
			frais réels engagés, jusqu'à	subsistance (logement, repas,
			concurrence des montants	transport local et frais divers):
			prévus dans les règlements et	frais réels raisonnables
			politiques du Conseil du Trésor	
			concernant les déplacements à	
			l'extérieur de la province	
Terre-	Arbitration	http://www.court.nl.ca/supreme/	Rules of the Supreme Court	Interprovincial Subpoena Act
Neuve-et-	Act art. 24	À la page d'accueil de la Cour	Règle 55 Cost — Annexe III	annexe A
Labrador		suprême de Terre-Neuve-et-	Barème des coûts III Témoins	• Indemnité de présence :
		Labrador, cliquez sur « General	• Présence : chaque journée	20 \$ par jour, soit un
		Division ».	o 100 \$ (témoin expert)	montant d'au moins 60 \$
		Sur le côté gauche du prochain	o 50 \$ (témoin ordinaire)	Déplacement : tarif du
		écran, cliquez sur « Forms ».	• Frais de déplacement réels et	transport public
		Cliquez sur « Civil Proceedings ».	raisonnables, y compris les	Logement : coût du logement
		Choisissez « Form 46.23A –	frais de logement et de repas	pour au moins trois jours, soit
		Subpoena ».		un montant d'au moins 60 \$
		Lien direct :		Repas : coût des repas pour
		Formulaire 4623A subpoena		au moins trois jours, soit un
				montant d'au moins 48 \$



Territoires	Loi sur	http://www.gov.nt.ca/fr	(Territoires du N-O) Règlement	Règlement sur les indemnités et
du Nord-	l'arbitrage	Sur la page d'accueil du	sur les honoraires, droits et	les frais de déplacement des
Ouest/	art. 14	gouvernement des Territoires du	indemnités	témoins, pris en application de la
Nunavut		Nord-Ouest, cliquez sur	Annexe B	Loi sur les subpoenas
		« Legislation ».	(Nunavut) Court Fees Regulations	interprovinciaux
		Sur le côté droit du prochain	Annexe E	• Indemnité de présence :
		écran, cliquez sur « Rules of	• Témoin expert : 200 \$ par	40 \$ pour chaque journée ou
		Court ».	jour, sous réserve d'un	fraction de journée lorsque le
		Sous « Judicature Act », cliquez	montant maximum de 450 \$,	témoin est absent de son lieu
		sur « Rules of the Supreme Court	si le montant est approuvé	de résidence ordinaire, plus
		of the Northwest Territories ».	par le directeur des services	25 \$ pour chaque demijournée
		Cliquez sur « Current	judiciaires	ou fraction de journée au cours
		Consolidation Part 2.pdf ».		de laquelle le témoin est tenu
		Allez à la page 310, trouvez		de témoigner en cour.
		« Form 23 Notice To Attend At		Déplacement : tarif du
		Hearing ».		transport commercial public
		Lien direct :		• Logement : coût réel
		Règles de la Cour suprême, partie 2 -		Repas : 20 \$ par jour
		Cédules/Planifications		



Yukon	Loi sur l'arbitrage art. 13	Cour suprême du Yukon: Règles et formulaires du Yukon Vous devrez compléter le formulaire 25 à partir de la liste fournie. Choisissez "Formulaire 25: Subpoena". Lien direct: Formulaire 25 Prenez note que les règles 28 (5), 40 (3) et 42 (36) s'appliquent à la citation à comparaître.	Supreme Court (Judges Order) (ordonnance judiciaire) Tarif des dépens, art. 5 • Indemnité de témoin : indemnité d'au plus 4 \$ par jour, à la discrétion du fonctionnaire de la Cour des petites créances • Indemnité de déplacement : plus de six milles, 0,10 \$ le mille	Loi sur les subpoenas interprovinciaux, art. 9 • Indemnté de présence : 50 \$, jusqu'à concurrence d'au moins 150 \$ • Déplacement : tarif du transport public • Logement : coût d'au moins trois nuits d'hôtel, soit un montant d'au moins 150 \$ • Repas : coût des repas pour au moins trois jours, soit un montant d'au moins 75 \$
Québec	Code de procédure civile	Le formulaire sera fourni par l'administrateur provincial.	Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins cités à comparaître devant les cours de justice, art. 2 • Indemnité de présence : o Témoin ordinaire : 90 \$ par jour, mais 45 \$ lorsque la durée de la présence ne dépasse pas 5 heures o Témoin expert : 180 \$ par jour, mais 90 \$ lorsque la durée de la présence ne dépasse pas 5 heures. • Repas, logement et transport : allocations identiques à celles qui sont accordées aux membres du personnel nommés suivant la Loi sur la fonction publique	